

Distribution limitée

WHC-03/14.GA/3A
Paris, 10 octobre 2003
Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**QUATORZIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA
CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL**

**Paris, siège de l'UNESCO, salle XII
14-15 octobre 2003**

Point 3 de l'ordre du jour provisoire : Adoption de l'ordre du jour

Révision du *Règlement intérieur* de l'Assemblée générale

RESUME

Le Secrétariat a reçu récemment les deux propositions suivantes de modification du *Règlement intérieur* de l'Assemblée générale des Etats parties :

1. Une proposition écrite transmise par la Délégation algérienne le 8 octobre et signée par 15 Etats parties, demandant que les missions d'observateur permanent auprès de l'UNESCO soient incluses parmi les observateurs autorisés à participer à l'Assemblée générale (Article 2.1 du *Règlement intérieur* de l'Assemblée générale).
2. Une proposition écrite envoyée par la Commission nationale chinoise pour l'UNESCO le 8 octobre, demandant que le chinois figure parmi les langues de travail de l'Assemblée générale (article 10.1 du *Règlement intérieur* de l'Assemblée générale).

1. Le 8 octobre 2003, le Secrétariat a reçu une lettre de la Délégation permanente algérienne auprès de l'UNESCO demandant qu'un point concernant la révision de l'article 2.1 du *Règlement intérieur* de l'Assemblée générale soit ajouté à l'ordre du jour de la 14^e Assemblée générale. Cette demande était accompagnée d'un projet de résolution dont le texte est reproduit ci-après :

Demande d'admission de la Palestine à l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

Nous demandons aux Etats parties à la Convention concernant la Protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, d'admettre la Palestine en qualité d'observateur permanent à l'Assemblée générale de la présente convention.

La Palestine est déjà observateur permanent à la Conférence générale et au Conseil exécutif de l'UNESCO, ainsi qu'au Comité du patrimoine mondial. Il conviendrait de lui accorder le même statut à l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention de 1972.

Notre demande est justifiée par le fait que la Palestine figure parmi les pays les plus concernés par la question de la protection du patrimoine culturel et naturel.

Par conséquent, nous invitons l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, à modifier l'article 2.1 de son Règlement intérieur en le formulant ainsi : "Les représentants des Etats membres et les observateurs auprès de l'UNESCO..."

2. Ce projet de résolution a été signé par les Etats parties suivants : Comores, Turquie, Egypte, Bénin, Oman, Qatar, Iran, Algérie, Yémen, Afghanistan, Maroc, Emirats arabes unis, Afrique du Sud et Koweït.

3. Selon le projet de résolution ci-dessus, l'article 2.1 du *Règlement intérieur* de l'Assemblée générale serait formulé comme suit (les modifications sont soulignées) :

*Les représentants des Etats membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, **et les observateurs auprès de l'UNESCO** peuvent participer aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve de l'article 7.3.*

4. Il convient de noter que dans l'article du *Règlement intérieur* du Comité du patrimoine mondial (article 8.3) relatif aux Observateurs, l'expression employée est « missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO » plutôt que « observateurs auprès de l'UNESCO » :

*8.3 Le Comité peut autoriser à participer à ses sessions l'Organisation des Nations Unies et les institutions du système des Nations Unies, ainsi que, si elles lui en font la demande par écrit, d'autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, **les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO** et des institutions à but non lucratif ayant une activité dans le domaine visé par la Convention. [c'est nous qui soulignons]*

5. Le 8 octobre 2003, le Secrétariat a reçu une lettre de la Commission nationale chinoise pour l'UNESCO (signée de Monsieur TIAN Xiaogang, Secrétaire général) dont le texte est le suivant :

Je fais référence à l'article 10.1 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, qui stipule que : les langues de travail de l'Assemblée seront l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français et le russe. Comme nous le savons tous, il y a six langues de travail pour les conférences et réunions de l'UNESCO, à savoir l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Dans le cas présent, le chinois est absent de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial, qui est l'une des réunions les plus importantes de l'UNESCO dans le cadre de la Conférence générale. C'est pourquoi j'aimerais attirer votre attention sur cette question extrêmement préoccupante et demander que le chinois soit ajouté aux langues de travail de l'Assemblée des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial.